ENTENTE DE SERVICES DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES ET POINTS À CONSIDÉRER

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE	ENJEUX À CONSIDÉRER
Titre	**ENTENTE DE SERVICES DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES**	**Le titre décrit clairement l'objet de l'entente.**
Date	Entente intervenue le *[jour, mois, année]*	**Date de signature de l'entente.**
Parties à l'entente	**ENTRE :** *[NOM DE LA MUNICIPALITÉ]* *[Adresse]* (Ci-après dénommée la « municipalité ») **ET :** *[NOM DE LA PREMIÈRE NATION]* *[Adresse]* (Ci-après dénommée la « Première Nation ») (Collectivement, les « parties »)	**Il est probable que l'entente visera au moins une Première Nation et une municipalité, mais il faut considérer la possibilité d'y adjoindre d'autres parties. Il pourrait s'agir d'un gouvernement régional ou de collectivités avoisinantes. Affaires autochtones et du Nord Canada ne sera probablement pas partie à l'entente. En général, les Premières Nations ont la pleine capacité juridique de conclure des contrats.**
Les clauses attendu que	**ATTENDU QUE :** A. Le conseil de bande de la Première Nation a adopté la résolution [*nom de la résolution*] approuvant la présente entente à sa réunion du [*date*], conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5). Une attestation de cette résolution du conseil de bande est jointe à la présente entente de services à l'annexe [*nom de l'annexe*]. B. Le conseil municipal a adopté le règlement municipal n° [*numéro du règlement*] approuvant la présente entente à sa réunion du [*date*]. Une copie conforme du règlement municipal est jointe à la présente entente de services à l'annexe [*nom de l'annexe*]. C. La Première Nation est responsable de l'administration et du contrôle des terres de la réserve. D. La municipalité et la Première Nation ont conclu une entente suivant laquelle la Première Nation paiera la municipalité en contrepartie de services de gestion des déchets solides sur les terres. E. Les parties jugent qu'il leur est mutuellement profitable de conclure la présente entente.	**Cette section énonce les grands principes et objectifs visés par l'entente.** **Elle fait aussi référence aux documents autorisant la signature de l'entente; par exemple, une résolution ou un règlement du conseil de bande ou de la municipalité.**
Disposition courante d'adoption	**EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE que, en contrepartie des engagements mutuels convenus aux présentes et dont elles se déclarent satisfaites, les PARTIES aux présentes conviennent de ce qui suit :**	**Cette formulation peut être reprise telle quelle dans une entente.**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Définitions	**1.0 DÉFINITIONS** 1.1 Dans la présente entente, y compris la présente section, le préambule et les annexes, sauf indication contraire du contexte : « **forfait annuel** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4; « **terres** » désigne les terres décrites à l'annexe [*nom de l'annexe*] et comporte tout ce qui se trouve dans les limites de ces terres; « **terre à bail** » désigne les terrains loués de la réserve à toute personne qui n'est pas un membre de la bande, pendant la durée du présent accord, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. 1-5; « **titulaire de terre à bail** » désigne le locataire ou l'occupant d'une terre à bail; « **réserve** » désigne la [*nom de la Première Nation*], laquelle est une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c. 1-5; « **entente de services** » désigne la présente entente, y compris son préambule et ses annexes, dans leur version modifiée de temps à autre; « **propriétés desservies** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.2; « **services de gestion des déchets solides** » désigne la collecte, le transport, la séparation, le tri, la vente, le traitement et l'élimination des rebuts, déchets et matières recyclables; « **durée** » désigne la période au cours de laquelle la présente entente demeurera en vigueur, tel que stipulé à l'article [*numéro de l'article indiquant la durée de l'entente*].

ENJEUX À CONSIDÉRER

- **Certains termes spécifiques devraient-ils être définis dans l'entente?**
- **La section consacrée aux définitions est parfois intégrée à l'entente dans le but de préciser le sens d'un terme (par exemple, « réserve » désigne les régions R1 et R2 de la Première Nation ABC) ou d'abréger l'expression d'idées complexes dans le texte de l'entente (par exemple, « entente » désigne la présente entente, y compris son préambule et ses annexes, dans leur version modifiée de temps à autre).**
- **Il n'est pas nécessaire de définir tous les termes, mais uniquement ceux qui prêtent à confusion ou rendent difficile la lecture de l'entente.**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Durée de l'entente	**2.0 DURÉE** 2.1 Sous réserve d'une résiliation anticipée suivant les dispositions de l'alinéa 2.2, la présente entente entre en vigueur le [*date d'entrée en vigueur*] et prend fin le [*date de fin convenue entre les parties*] et peut être renouvelée selon les dispositions de l'alinéa 2.3 ci-dessous. Sous réserve de résiliation suivant les alinéas 2.2 ou 7.1 ci-dessous. 2.2 La présente entente peut être résiliée moyennant la remise d'un préavis écrit de [*nombre de mois/d'années*] par l'une ou l'autre partie, si elle le juge bon. 2.3 Si la Première Nation remplit les modalités et conditions de la présente entente et est, par conséquent, en règle avec la municipalité, la Première Nation peut renouveler l'entente pour [*nombre de fois que peut être renouvelé l'entente*] durées supplémentaires de [*nombre d'années que dure l'entente*] années chacune, et peut se prévaloir de cette option en donnant un avis écrit à la municipalité au moins [*nombre minimum de mois d'avis*] mois avant l'expiration de la durée initiale ou de toute durée de renouvellement. Les modalités et conditions énoncées dans la présente entente s'appliqueront à chaque durée de renouvellement. Le défaut de fournir un tel avis entraînera l'annulation de l'option de renouvellement prévu aux présentes.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Quand l'entente entrera-t-elle en vigueur?

Ce peut être immédiatement à la signature, à une date spécifique ultérieure (p. ex., le jeudi 31 mars 2018) ou au moment d'un événement prévu (p. ex., deux jours après l'inspection finale du nouveau site d'enfouissement de déchets solides).

La réponse à cette question peut dépendre de nombreux facteurs : si les installations sont prêtes, si les services sont déjà partagés de façon non officielle, si la mise en place des procédures exige un délai, etc.

Quand l'entente prendra-t-elle fin?

- **On peut préciser une date spécifique de fin de l'entente; par exemple, pour évaluer son fonctionnement avant de s'engager à plus long terme.**
- **Si le niveau de confiance en la collaboration s'y prête, on peut aussi conclure une entente à long terme sans date de fin spécifique, mais pouvant être résiliée par l'une ou l'autre partie au moyen d'un préavis suffisant.**
- **La durée de l'entente peut aussi dépendre du type de l'entente de financement intervenue entre AANC et la Première Nation.**

L'entente peut-elle être renouvelée?

- **Considérez la possibilité de rendre l'entente renouvelable. Dans un tel cas, on peut le faire de différentes façons dans le texte de l'entente. Il peut s'agir d'un renouvellement automatique au terme d'une certaine période, sauf si l'une des parties s'y oppose.**
- **On peut aussi préciser une date à laquelle l'entente sera révisée (p. ex., trois ans après la signature, l'entente sera révisée par les parties et alors, elle sera renouvelée ou résiliée).**
- **AANC a stipulé que tout renouvellement sera conditionnel à la transmission, par la Première Nation, de tous les rapports exigés, y compris les copies de factures. Il sera aussi conditionnel à l'examen et à l'évaluation de l'entente de services, du forfait mutuellement convenu et de la confirmation des sources de financement.**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Qui assure quels services?	**3.0 SERVICES** 3.1 Pendant la durée de l'entente, la municipalité fournira des services de gestion des déchets solides au moyen de ses ressources ou de celles d'entrepreneurs indépendants ou des deux, aux propriétés suivantes existant à la date d'entrée en vigueur de l'entente : (a) *[nombre]* commerces (b) *[nombre]* maisons (c) *[nombre]* maisons mobiles et maisons non occupées par des membres de la bande 3.2 Le premier jour de [*mois convenu, en général, le mois d'entrée en vigueur de l'entente*] de chaque année pendant la durée de l'entente, la Première Nation fournira à la municipalité, sur un support et dans une présentation jugés satisfaisants par la municipalité, des données relatives à toutes les parcelles de terrain et autres propriétés assujetties à l'impôt comprises dans les terres. Tous les ans, à la date correspondant à la signature de l'entente, la municipalité et la Première Nation détermineront, à titre de mesure raisonnable, le nombre de propriétés qui seront desservies dans le cadre de la présente entente durant l'année à venir, celles-ci constituant collectivement les « propriétés desservies ». 3.3 La responsabilité de la coordination des services de gestion des déchets solides dans les limites de la municipalité ou de la réserve incombera à la municipalité. La Première Nation convient de déployer tous les efforts raisonnables en appui à cette fonction de coordination. 3.4 Les services fournis par la municipalité en vertu de la présente entente seront essentiellement les mêmes, en qualité et en quantité, que ceux fournis par la municipalité aux utilisateurs de tels services sur les terrains hors réserve compris dans les limites municipales. La municipalité n'a pas l'obligation de fournir des services de plus haut niveau ou en plus grande quantité que ceux assurés ailleurs dans la municipalité. La municipalité ne déclare ni ne garantit que le niveau ou le degré de service assuré en vertu de la présente entente sera maintenu ou poursuivi selon quelque norme que ce soit, autrement que ce qui est énoncé expressément aux présentes. La Première Nation reconnaît et convient qu'il peut survenir de temps à autre des interruptions ou des réductions du niveau de service, et que la municipalité ne peut être tenue responsable des pertes, coûts, dommages, réclamations ou dépenses quels qu'ils soient découlant d'une interruption ou d'une réduction temporaire du niveau de service assuré en vertu de la présente entente, ou liés à une telle interruption ou réduction.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Quels biens et services entendez-vous partager?

Soyez aussi précis que possible au sujet de l'apport de chacun. Par exemple, il ne suffit pas d'indiquer « collecte des déchets » si l'on vise la collecte de déchets spécifiques à un moment particulier. Par exemple, si l'on prévoit un ramassage des matières recyclables en bordure de rue deux fois par mois, il faut l'indiquer clairement dans l'entente.

Outre la gestion des déchets solides, souhaitez-vous partager d'autres services? Lesquels? Cela exige-t-il une entente distincte ou peut-on les intégrer à une entente globale?

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
	3.5 Les services seront fournis selon les normes fédérales sur les niveaux de service et ils respecteront toutes les lois, règlements et politiques des gouvernements fédéral et provincial. Ces lois, règlements et politiques peuvent être énumérés ci-après. 3.6 Le temps sera censé être de l'essence même de l'entente. L'horaire, le calendrier et les intervalles de service devraient être précisés ci-après. Certains services devraient tenir compte de circonstances particulières relatives à la nature, à l'urgence et à l'étendue des services. 3.7 La municipalité et son entrepreneur doivent, en contrepartie du forfait convenu dans la présente entente et sauf disposition contraire, fournir sans coût additionnel à la Première Nation/propriétaire tout type de main-d'œuvre, machinerie, usines, structures, routes, voies, matériaux, appareils, articles et objets nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des travaux décrits à la présente entente et, conformément à ses dispositions, doivent entreprendre ces travaux sans délai et en exécuter les divers aspects avec diligence afin d'en assurer l'achèvement complet à la Première Nation/propriétaire dans les délais prévus à l'entente.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Qui fera quoi?

Réfléchissez à tous les éléments de la gestion des déchets solides. Qui fournira quoi et à qui? Qui assurera l'exploitation et le maintien du service? Qui sera responsable en cas de panne ou d'interruption? Qui construira les nouvelles infrastructures ou modernisera les anciennes? Est-ce que ce sera la municipalité, la Première Nation ou un entrepreneur privé? Assurez-vous de bien connaître la chaîne d'approvisionnement et d'identifier les parties responsables.

- **Qui est propriétaire de quoi?**
- **L'entente doit absolument préciser qui est propriétaire de chaque infrastructure.**
- **Si une nouvelle infrastructure doit être construite, appartiendra-t-elle au propriétaire du terrain sur lequel elle sera construite?**
- **Si les parties partagent le coût d'une nouvelle infrastructure, à qui appartiendra-t-elle?**
- **Prévoyez-vous de nouvelles infrastructures?**
- **Si c'est le cas, lesquelles, qui en assumera les coûts, qui les construira, quelles normes de construction s'appliqueront, etc.?**
- **Qui est responsable de l'exploitation et de l'entretien?**
- **Si un système est déjà en exploitation, il est peut-être inutile de chercher plus loin, puisque le responsable restera le même.**
- **Qui assurera l'entretien des stations de transfert, des bacs à déchets et de recyclage, du site d'enfouissement, des camions, etc.?**

Il pourrait être utile de partager l'exploitation et l'entretien : main-d'œuvre en réserve pour les congés et les urgences, renforcement des capacités, partage des coûts, etc.

- **Avec qui faut-il communiquer en cas de problème ou d'urgence?**
- **Qui doit assumer ou faire les réparations?**
- **La négligence de l'entretien du système constitue-t-elle un non-respect de l'entente?**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Qui paie quoi?	**4.0 PAIEMENT DES SERVICES** 4.1 En contrepartie des services de gestion des déchets solides fournis en vertu des présentes, la Première Nation paiera à la municipalité le forfait annuel payable et calculé conformément au présent article 4. 4.2 Le [*jour du mois*] du [*mois*], chaque année pendant la durée de l'entente, la municipal ité calculera le forfait annuel dû par la Première Nation pour la fourniture des services de gestion des déchets solides durant l'année à venir, de la façon suivante : (a) les parties fixeront un taux raisonnable par propriété; (b) le taux par propriété fixé sera multiplié par le nombre de propriétés desservies conformément à l'alinéa 3.1; (c) le résultat obtenu correspondra au forfait annuel payable pour l'année visée. 4.3 Le forfait annuel payable par la Première Nation pour les services de gestion des déchets solides durant la première année de la durée de la présente entente sera calculé de la façon suivante : *[détail du calcul initial du forfait]* 4.4 Le ou avant le [*date établie pour l'envoi de la facture de services*] de chaque année civile, la municipalité émettra une facture à la Première Nation précisant le forfait annuel pour l'année suivante. 4.5 La Première Nation paiera toutes les factures de la municipalité dans les trente jours de leur émission. Tout paiement en retard sera assujetti à un intérêt cumulatif de [*taux d'intérêt convenu*] pour cent, calculé mensuellement. 4.6 La Première Nation devra remettre à la municipalité, dans les [*nombre*] jours suivant l'entrée en vigueur de l'entente, une lettre de crédit de soutien irrévocable d'une banque à charte canadienne au montant de [*estimation des coûts annuels des services*] dollars à titre de garantie de paiement des sommes payables à la municipalité aux termes de la présente entente. Toute nouvelle lettre de crédit devra être remise par la Première Nation à la municipalité au plus tard [*nombre*] jours avant l'échéance de la lettre de crédit en vigueur.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Quels sont les coûts des services?

- **Quels sont les coûts d'exploitation, d'entretien, d'investissement, ainsi que du suivi et de la fermeture des sites d'enfouissement?**
- **Les coûts seront-ils divisés à parts égales entre les parties?**
- **Qu'arrive-t-il en cas de nouveaux coûts imprévus?**

Le PPIC recommande la méthode du coût complet pour établir la tarification des services de gestion des déchets solides.

Il pourrait aussi être indiqué de prévoir une augmentation ou une indexation annuelle du forfait pour tenir compte de l'inflation, ou encore une renégociation du forfait chaque année ou au besoin.

Qui paie quoi? Qui doit assumer les taxes et les droits afférents, les primes d'assurance-responsabilité ou l'indemnisation des accidentés du travail?

Existe-t-il :

- **des coûts d'achat ou de location de bacs?**
- **une limite de poids ou de volume?**
- **des tarifs s'appliquant au-delà de cette limite?**
- **des pénalités, par exemple pour avoir mis des matières recyclables dans les bacs de déchets destinés à l'enfouissement?**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE	ENJEUX À CONSIDÉRER
Engagements	**5.0 ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ** 5.1 La municipalité fournira les services de gestion des déchets solides aux terres. 5.2 La municipalité facturera les frais des services de gestion des déchets solides à la Première Nation, conformément aux dispositions de paiement prévues aux présentes.	**L'entente résumée à l'essentiel. La collectivité X s'engage à ceci et la collectivité Y s'engage à cela.**
	6.0 ENGAGEMENTS DE LA PREMIÈRE NATION 6.1 La Première Nation fournira à la municipalité les cartes et autres renseignements requis par celle-ci afin de déterminer l'emplacement de toutes les résidences et de tous les commerces nécessitant les services de gestion des déchets solides. 6.2 La Première Nation respectera et prendra toutes les mesures raisonnables requises afin de s'assurer que toute personne qui reçoit les services de gestion des déchets solides respecte le [*indiquer le nom du règlement municipal*] de la municipalité et toute modification ou remplacement dont celui-ci peut faire l'objet, ainsi que tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables.	
Communications avec les citoyens	**7.0 INFORMATION DE LA POPULATION** 7.1 La Première Nation et la municipalité collaboreront à l'élaboration des messages qui seront transmis à la population au sujet de la présente entente et à l'information des membres de la Première Nation de toute modification aux services : recyclage, compostage, collecte ou dépôt des déchets.	**Les membres de la collectivité ont souvent besoin de rappels pour bien assimiler de nouvelles pratiques de gestion des déchets. En collaborant, les Premières Nations et les municipalités peuvent concevoir des outils de communication communs pour informer leurs citoyens.**
Accès à la réserve ou au territoire municipal en vue de l'exécution de l'entente	**8.0 DROIT D'ACCÈS** 8.1 Les représentants de la municipalité peuvent entrer en tout temps dans la réserve afin d'assurer les services requis en vertu de la présente entente de services, tels que décrits à l'article 3, et afin d'inspecter les infrastructures de la réserve et de s'assurer de la conformité aux dispositions de la présente entente.	**L'une des parties doit-elle avoir accès au territoire de l'autre pour entretenir ou réparer le système?** **Si tel est le cas, dans quelles circonstances? En tout temps, dans le cadre normal du travail? Après un préavis d'un jour à l'autre partie? Uniquement dans des cas spéciaux?** **Comment une partie doit-elle informer l'autre de son besoin d'accès? Dans quelles circonstances, l'autorisation sera-t-elle accordée? De quelle durée minimale doit être le préavis?**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Conditions de résiliation de l'entente	**9.0 RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DE L'ENTENTE** 9.1 Advenant que l'une des parties aux présentes ne respecte pas une obligation ou un engagement prévu aux termes de la présente entente de services, autre qu'un défaut de paiement de services de la part de la Première Nation, et que le non-respect ne soit pas corrigé [*période acceptable pour la correction d'un non-respect*] après la production d'un avis écrit de non-respect, l'autre partie aura alors le choix, sous réserve de ses autres droits ou recours, de résilier la présente entente avec effet immédiat. 9.2 Que les services soient supprimés ou débranchés ou non, en tout ou en partie, advenant que des factures demeurent impayées par la Première Nation au [*date*] de l'année suivante, la municipalité aura le droit, sous réserve de tout autre droit ou recours, d'utiliser la lettre de crédit selon les dispositions de l'alinéa 4.6. 9.3 En cas de résiliation ou d'annulation de la présente entente de services pour quelque motif que ce soit, la partie proportionnelle des paiements anticipés faits par la Première Nation lui sera remboursée.
Responsabilité	**10.0 RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE** 10.1 La municipalité ne garantit d'aucune manière la poursuite ou la qualité des services prévus dans la présente entente de services et ne peut être tenue responsable des dommages, dépenses ou pertes pouvant survenir en raison de la suspension ou de l'interruption des services de gestion des déchets solides pour tout motif que ne maîtrise pas la municipalité, y compris les catastrophes et éléments naturels, l'érosion du sol, les glissements de terrain, la foudre, les affouillements, les inondations, les tempêtes, les dommages accidentels graves, les grèves ou lock-out, le vandalisme, la négligence dans la conception et la supervision ou la construction des réseaux de la réserve, ou dans la fabrication des matériaux de construction de ceux-ci, ou de toute autre circonstance similaire.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Qu'arrive-t-il si l'une des parties ne remplit pas ses obligations en vertu de l'entente?

- **L'entente décrit-elle une procédure à suivre si l'une des parties ne remplit pas ses obligations en vertu de l'entente?**
- **Dans quelles conditions l'entente devient-elle nulle et non avenue?**
- **Dans quelles conditions l'entente devient-elle remboursable?**
- **Qu'arrive-t-il en cas de défaut de paiement? Y a-t-il des pénalités pour retard? L'entente est-elle automatiquement résiliée? Dans quelles circonstances un retard de paiement peut-il être acceptable?**
- **Qu'arrive-t-il si les biens et services ne sont pas fournis? L'entente devient-elle nulle et non avenue? Devrait-il y avoir une procédure permettant d'aviser l'autre partie de son défaut apparent à remplir ses obligations?**
- **L'entente devrait-elle spécifier une procédure de règlement des différends? Si oui, de quel type : recours direct aux tribunaux, médiation ou arbitrage, table ronde pour discuter du problème, etc.? Qui assumera le coût de ces services?**

Qui est responsable en cas de problème?

Même si l'entente précise qui est responsable de quoi, il est pratique courante de limiter la responsabilité en certaines circonstances. Par exemple, les parties peuvent convenir que les dommages résultant d'un défaut de fournir les services ne seront pas indemnisés (i.e. perte de revenus d'un restaurant ayant dû fermer ses portes parce que les déchets n'ont pas été ramassés). Les cas de force majeure peuvent aussi être exclus. Par exemple, en cas d'inondation, aucune partie ne sera tenue responsable des dommages.

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Partage de l'information	**11.0 PROTOCOLE POUR LES COMMUNICATIONS ET LES CONTRATS** 11.1 Les parties aux présentes conviennent de désigner un ou plusieurs représentants, et d'en informer les autres parties, ces représentants devant agir à titre de principaux points de contact pour les communications officielles relatives à la présente entente et pour les questions opérationnelles en découlant. Les parties conviennent en outre d'établir un protocole de communication afin de gérer les enjeux survenant au cours de la présente entente.
Résolution des différends	**12.0 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS** 12.1 Dans le but de favoriser une coexistence coopérative et harmonieuse, les parties conviennent de s'efforcer le plus possible d'éviter les conflits et de régler tout différend pouvant découler de la présente entente ou s'y rapportant. 12.2 Advenant que les parties ne réussissent pas à résoudre un différend, elles tenteront alors de régler celui-ci au moyen de [*décrire le ou les modes de résolution convenu(s)*] et de s'adresser aux tribunaux seulement en dernier recours, sauf si la santé ou la sécurité publique est en cause.
Droits de la Première Nation et de la municipalité	**13.0 RECONNAISSANCE DES DROITS** 13.1 Aucune disposition de la présente entente ne sera considérée comme limitant tout autre droit ou toute revendication ancestrale que peut avoir la Première Nation en vertu de la loi ou en *equity* ni ne sera considérée comme portant atteinte à un tel droit ou une telle revendication. Aucune disposition de la présente entente ne sera considérée comme limitant les droits, devoirs et obligations de la municipalité ou portant atteinte à ceux-ci. Les parties conviennent qu'aucune disposition aux présentes ne portera atteinte aux engagements de coopération et de consultation pris par les parties en vertu d'autres ententes.

ENJEUX À CONSIDÉRER

À qui les communications sont-elles destinées et dans quelle forme?

- **Réfléchissez aux personnes les mieux indiquées pour recevoir certaines informations. Par exemple, le besoin d'une réparation devrait être communiqué au gestionnaire du système, tandis qu'une demande de délai pour le paiement d'une facture devrait être dirigée vers le directeur général. Dans les petites collectivités, il est possible qu'une même personne reçoive tous les messages, peu importe le sujet.**
- **Réfléchissez aussi à la forme des communications. Un appel téléphonique est-il suffisant? Un courriel peut-il servir de préavis? Certaines communications exigent-elles un courrier recommandé? La réponse à ces questions dépendra de la nature du sujet abordé dans la communication. Par exemple, en cas de gel d'une conduite, un simple appel téléphonique au gestionnaire sera suffisant. Cependant, pour communiquer son intention de se retirer de l'entente, une lettre recommandée sera préférable.**

Qu'arrive-t-il en cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation de l'entente, ou encore de problèmes de paiement ou de prestation de services?

Il est recommandé d'inclure à l'entente des dispositions de résolution des différends. Il existe diverses possibilités : recours à un tiers neutre, médiation, arbitrage, etc.

Quelle est la procédure et quels sont les délais à respecter pour le règlement des différends? Qui assumera les coûts de la procédure de règlement des différends?

Cette disposition est parfois ajoutée pour rassurer les parties à l'effet que l'entente ne limite en rien les droits des Autochtones ni les pouvoirs des municipalités.

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE
Dispositions courantes	**14.0 TITRES** 14.1 Les titres précédant les articles aux présentes servent à faciliter la lecture et ne doivent pas être utilisés pour la compréhension ou l'interprétation des dispositions de la présente entente. **15.0 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE** 15.1 La présente entente de services constitue l'entente intégrale conclue entre les parties et il n'existe entre elles aucun engagement, ni aucune déclaration ou promesse explicite ou implicite autre que ceux énoncés expressément dans la présente entente. 15.2 La présente entente de services remplace, combine et annule l'ensemble des autres ententes et conventions antérieures dont ont pu convenir les parties au cours de négociations.
Destinataires des communications	**16.0 AVIS** 16.1 Les adresses de remise de tout avis ou de toute autre communication écrite exigée ou autorisée conformément à la présente entente de services, y compris tout avis informant l'autre partie d'un changement d'adresse, seront les suivantes : (a) à la municipalité : *[Fournir l'adresse, en indiquant aux soins de qui la lettre doit être envoyée et les autres coordonnées pertinentes]* (b) à la Première Nation : *[Fournir l'adresse, en indiquant aux soins de qui la lettre doit être envoyée et les autres coordonnées pertinentes]* 16.2 Les parties peuvent modifier leurs adresses respectives pour la remise de tout avis ou de toute autre communication écrite transmise conformément à l'alinéa 11.1.

ENJEUX À CONSIDÉRER

Devriez-vous intégrer ces dispositions courantes figurant dans la plupart des ententes?

Voici d'autres dispositions courantes dans ce genre de contrat.

- **Genre – « Dans la présente entente, toute référence au genre inclut tous les genres. » (Évite d'alourdir inutilement le texte.)**
- **Lois applicables – « Les dispositions de la présente entente sont régies par les lois de [indiquer la province] ou du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à celles-ci. »**

Indiquer le nom au complet, le titre, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, etc. des personnes-ressources visées par les communications entre les parties. Conserver ces renseignements à portée de la main pour les situations d'urgence.

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE	ENJEUX À CONSIDÉRER
	17.0 DIVISIBILITÉ 17.1 Advenant que toute disposition de la présente entente s'avère invalide, cette disposition sera réputée supprimée et l'entente se lira sans tenir compte de celle-ci. 17.2 Si une disposition de la présente entente est supprimée conformément à l'alinéa 17.1 ci-dessus et que cette suppression porte atteinte de façon importante à la mise en œuvre de l'entente, les parties conviennent de se rencontrer afin de résoudre les problèmes qui pourraient découler de cette suppression et de modifier l'entente en conséquence.	**Cette disposition courante permet aux parties de supprimer une disposition de l'entente qui s'avère invalide. Par exemple, si une disposition de l'entente exige un camion de 15 tonnes pour le transport des déchets et qu'un nouveau règlement municipal interdit aux camions de plus de 5 tonnes de circuler sur les routes au printemps afin de ne pas les endommager, l'exigence d'un camion de 15 tonnes peut être contournée sans invalider l'entente. Évidemment, la Première Nation et la municipalité devraient en avoir discuté avant l'entrée en vigueur du règlement et avoir trouvé une solution au transport des déchets.**
	18.0 MODIFICATION 18.1 La présente entente ne peut être modifiée, sauf si les deux parties en conviennent par écrit. 18.2 Aucune renonciation aux modalités, conditions, garanties, engagements et ententes énoncés aux présentes n'a de force ou d'effet exécutoire à moins d'être produite par un écrit signé par les parties aux présentes, aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente entente ne constituant une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) et aucune renonciation ne constituant une renonciation permanente, à moins d'indication contraire énoncée expressément. 18.3 Si une disposition de la présente entente n'est pas conforme aux exigences de toute loi fédérale ou provinciale, ou de toute modification en vigueur d'une telle loi, la présente entente sera modifiée pour s'y conformer et les parties collaboreront pour informer la population de toute modification aux services pouvant en résulter.	**L'entente peut-elle être modifiée?** **• Si oui, comment les modifications peuvent-elles être apportées?** **• Après une demande de modification signifiée par une partie à l'autre partie?** **• Après discussion entre les parties?** **• Les modifications doivent-elles être faites par écrit? Il est recommandé d'en conserver une trace écrite.** **• Les modifications doivent-elles être approuvées par les conseils?** **• Les modifications doivent-elles être signées par les parties signataires de l'entente initiale?** **• Les modifications doivent-elles être annexées à l'entente initiale?** **Faut-il inclure des dispositions relatives à d'éventuels changements législatifs?** **• De temps à autre, les lois sont modifiées et cela peut affecter les ententes. Par exemple, un accroissement des normes fédérales ou provinciales de gestion des déchets solides pourrait exiger une modification des infrastructures.** **• Qu'arrive-t-il à l'entente si un changement législatif en modifie la mise en œuvre?** **• Les parties doivent-elles s'aviser mutuellement des modifications apportées à la législation?** **• Devraient-elles convenir de se rencontrer pour discuter de sujets comme la modification des infrastructures?** **• Qui sera responsable de financer et d'apporter les changements requis dans un tel cas?**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE	ENJEUX À CONSIDÉRER
	19.0 LOIS APPLICABLES 19.1 Les dispositions de la présente entente sont régies par les lois de [indiquer la province] ou du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétées conformément à celles-ci.	**Comme les Premières Nations sont liées au gouvernement fédéral et que les municipalités détiennent leur autorité de leur gouvernement provincial, les lois fédérales et provinciales doivent être identifiées.**
	20.0 CESSION 20.1 Les droits et obligations des parties ne peuvent être cédés ou transférés de toute autre façon. Une fusion de l'une des parties ne constitue pas une cession.	**L'entente peut-elle être cédée? La responsabilité de sa mise en œuvre peut-elle être transférée à un autre gouvernement?** • **Telle qu'indiqué, cette disposition stipule que l'entente ne peut être cédée à une partie qui n'était pas signataire de l'entente initiale. Par exemple, la Première Nation signataire ne peut céder la responsabilité de la mise en œuvre à une autre Première Nation.** • **La seule exception autorisée surviendrait, par exemple, si une municipalité était fusionnée pour former une entité plus grande (p. ex., un nouveau gouvernement régional). Le gouvernement régional deviendrait automatiquement responsable des obligations de la municipalité aux termes de l'entente.**
	21.0 APPLICATION 21.1 La présente entente se réalise au profit des parties et lie les parties ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.	**Est-ce que l'entente lie, ou se transmet automatiquement, aux conseils qui se succèdent?** • **La question est de savoir si l'entente lie les chefs, les maires et les conseils qui se succéderont.** • **Par exemple, la présente entente n'est-elle valide que jusqu'aux prochaines élections ou doit-elle lier la municipalité et la Première Nation peu importe qui sera élu?** • **Si l'entente ne comporte aucune date de fin, il est recommandé d'inclure une disposition comme celle-ci pour indiquer clairement qu'elle lie les futurs conseils.**

SECTION DE L'ENTENTE	DISPOSITIONS POSSIBLES DE L'ENTENTE	ENJEUX À CONSIDÉRER
	EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente. Au nom de **[*NOM DE LA PREMIÈRE NATION OU DE LA MUNICIPALITÉ*]** _____ *[Titre]* _____ *[Titre]* Au nom de **[*NOM DE LA PREMIÈRE NATION OU DE LA MUNICIPALITÉ*]** _____ *[Titre]* _____ *[Titre]*	**Demandez-vous qui a l'autorité de signer une entente liant la collectivité.** • **Est-ce le chef ou le maire?** • **Est-ce le gestionnaire de bande ou le directeur général de la municipalité?** • **Tous les membres du conseil de la municipalité et de la Première Nation doivent-ils signer?** • **Demandez-vous aussi quelle preuve de l'approbation de l'entente pourrait être nécessaire en plus des signatures. Des résolutions du conseil ou des règlements municipaux approuvant l'entente peuvent être joints en annexe pour servir de preuve additionnelle.**